

nämlich den Täter, der die Tat für erlaubt hält, mangels Vorsatzes freizusprechen; vielmehr war ihnen bewusst, dass der Entwurf « auf halbem Wege stehen geblieben » war und erst die Zulassung der Strafloserklärung ein weiteres Zugeständnis an die Grundsätze des Schuldstrafrechts bedeutete (ASTenBull NatR, Sonderausgabe 88).

Die Behauptung des Beschwerdeführers, er habe nicht gewusst, dass den Refraktären jede politische Tätigkeit verboten sei, würde daher, auch wenn sie sich als richtig erweise, nicht notwendigerweise zum Freispruch führen. Dagegen ist sie im Rahmen des Art. 20 StGB zu berücksichtigen.

5. — Diese Bestimmung gilt, wenn der Täter aus zureichenden Gründen angenommen hat, die Tat sei erlaubt. Hierzu genügt es nicht, dass er glaubt, sein Tun oder Lassen sei nicht strafbar, oder dass er die anwendbare Norm nicht kennt. Wie unter der Herrschaft des Bundesstrafrechts das Bewusstsein der Rechtswidrigkeit als Voraussetzung des Vorsatzes schon dann bejaht wurde, wenn sich der Täter bewusst war, unrecht zu handeln, d. h. wenn er das Empfinden hatte, gegen das Recht zu verstossen, sei es gegen subjektive Rechte anderer oder gegen allgemeine Gebote der Rechtsordnung, sei es auch ohne genauere Vorstellung einfach gegen das, was recht ist (BGE 60 I 418, 66 I 113), wird auch die Strafmilderung oder Strafloserklärung nach Art. 20 StGB durch dieses Empfinden ausgeschlossen (BGE 69 IV 180).

.....

7. — Wenn der Rechtsirrtum festgestellt wird, liegt es im Ermessen der Vorinstanz, ob sie den Beschwerdeführer trotzdem bestrafen oder ob sie ihn von Strafe befreien will. Immerhin wird zu berücksichtigen sein, dass letztere Möglichkeit dem das Strafgesetzbuch beherrschenden Grundsatz « keine Strafe ohne Schuld » gerecht wird und daher in der Regel vor der anderen den Vorzug verdient.

27. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 12 mai 1944
dans la cause Cassat
contre Ministère public du Canton de Vaud.

Le CP s'inspire de la notion dite subjective de la participation par coauteurs.
Participation par coauteurs au délit de faux dans les titres.

Nach dem StGB gilt der sogenannte subjektive Begriff der Mittäterschaft.
Mittäterschaft bei Urkundenfälschung.

Il CP si basa sulla cosiddetta nozione soggettiva della partecipazione.
Partecipazione di più persone come coautori al reato di falsità in atti.

Résumé des faits :

A. — En 1943, Cassat et Brulhart entrèrent en rapports et discutèrent ensemble la fabrication et la vente de faux coupons de rationnement. Cassat offrit à Brulhart de lui avancer une certaine somme pour l'achat du matériel nécessaire et en outre de lui payer un prix déterminé pour les coupons fabriqués. Brulhart se déclara prêt à entreprendre la fabrication. Il fut convenu que la somme avancée par Cassat serait déduite du prix des coupons livrés par Brulhart.

Cassat fournit effectivement les fonds, Brulhart fabriqua les faux coupons et les livra. Cassat en remit un premier lot à Gerber, qu'il avait déjà mis au courant dès avant la fabrication des faux titres.

B. — Le 27 janvier 1944, le Tribunal de police correctionnelle de Lausanne condamna Cassat comme complice du délit de faux et pour usage de faux à une année de réclusion avec déduction de 55 jours de prison préventive et à deux ans de privation des droits civiques. Cassat déféra ce jugement à la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, mais il fut débouté le 28 février 1944.

C. — Contre cet arrêt, Cassat s'est pourvu en nullité devant le Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

1. —

2. — D'après la conception dite subjective de la participation, dont s'inspire le Code pénal suisse, conception dans laquelle on prend avant tout en considération l'intensité de la volonté coupable, le coauteur est celui qui, sans accomplir nécessairement des actes d'exécution, participe et s'associe à la décision dont est issu le délit, ou à la réalisation de celui-ci, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. A la différence du complice, qui veut seulement prêter assistance à l'infraction d'autrui, le coauteur accepte de jouer un rôle de premier plan (arrêt Ischy et consorts du 2 juillet 1943, RO 69 IV 97 s.).

Il ressort de ces principes que Brulhart et Cassat sont coauteurs du délit de faux dans les titres. Ils se sont associés pour fabriquer les faux coupons, les mettre en circulation et en retirer un avantage illicite. Toute leur activité a procédé d'une décision et d'un plan communs. La répartition des rôles entre eux est dès lors sans importance. Dès avant que les faux coupons eussent existé Cassat avait décidé de les négocier et de se procurer ainsi un bénéfice. C'est parce qu'il savait que Brulhart pouvait et voulait les fabriquer et les lui remettre qu'il fournit l'argent censé nécessaire pour l'achat de matériel, allant même jusqu'à contracter une dette onéreuse. Inversement, Brulhart n'a fabriqué les faux coupons que parce qu'il savait que Cassat les lui achèterait ; il a travaillé en quelque sorte sur commande et a remis pratiquement tous les coupons fabriqués à Cassat. Celui-ci l'a pressé de se mettre à l'ouvrage et de faire la livraison dans le plus bref délai possible. Cassat était si fort engagé dans l'opération qu'au début de juillet, il en a parlé à Gerber et lui a promis de lui remettre des coupons. En définitive, il n'a pas joué, dans la consommation du faux, le rôle d'un simple comparse d'importance secondaire, mais bien un rôle de premier plan. S'il avait eu les connaissances

et l'habilité nécessaires, on peut penser qu'il n'aurait pas hésité à fabriquer au besoin lui-même des faux titres.

3. — Il n'y a dès lors aucun motif de distinguer entre les actes qu'il a commis avant la fabrication des coupons et ceux qu'il a commis après. Son activité forme un tout indivisible, comme sa volonté coupable. La mise en circulation des faux titres de rationnement constituait la dernière conséquence de sa participation au délit de faux et ne saurait être punie séparément. Il est dès lors exclu qu'il se soit rendu coupable du délit d'usage de faux ou de recel.

Sa participation au délit comme coauteur exclut de même qu'il ait fait acte de complicité en fournissant aide et conseil à Brulhart.

4 et 5. —

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le pourvoi.

28. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale
du 5 avril 1944 en la cause Augsburger
c. Procureur général du Canton de Neuchâtel.

Sursis, réparation du dommage.

Lorsque le dommage n'est, avant la condamnation pénale, fixé ni judiciairement ni par accord avec le lésé, le défaut de réparation n'est pas, au regard de l'art. 41 ch. 1 al. 4 CP, un obstacle à l'octroi du sursis.

Le juge peut toutefois tenir compte, dans le cadre de l'al. 2 du même article, de l'attitude adoptée par le condamné eu égard au tort qu'il a causé.

Bedingter Strafvollzug, Ersatz des Schadens.

Das Nichtersetzen des Schadens, der vor der Strafverurteilung weder gerichtlich noch durch Vergleich festgestellt ist, steht nicht gemäss Art. 41 Ziff. 1 Abs. 4 StGB der Gewährung des bedingten Strafvollzugs im Wege.

Der Richter kann jedoch im Rahmen des Abs. 2 des gleichen Artikels der Haltung, die der Verurteilte in Anbetracht des verursachten Schadens eingenommen hat, Rechnung tragen.